## A-1.4.3. GRILLE DE REMUNERATION DES MEDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES DES CLCC

La présente grille de rémunération correspond aux salaires minimaux conventionnels auxquels tout praticien visé à l'article 2.2.1.2. des CLCC peut prétendre en fonction de son travail effectif et de son ancienneté acquise.

Le niveau de reclassement dans la grille mise en place par l'avenant 2006-01 est opéré de façon à ce que le niveau de rémunération dans la nouvelle grille corresponde à l'ancienneté acquise par le praticien au cours de sa carrière dans le centre selon les règles établies à l'article 2.6.2.2 de la CCN.

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	49 035
Après 1 an	2	49 865
Après 2 ans	3	51 030
Après 4 ans	4	52 359
Après 6 ans	5	54 687
Après 8 ans	6	58 512
Après 10 ans	7	62 668
Après 12 ans	8	64 663
Après 14 ans	9	66 991
Après 16 ans	10	71 978
Après 18 ans	11	74 970
Après 20 ans	12	85 225
Après 24 ans	13	88 996

Valeur au 01.07.2010

Convention Collective des C.L.C.C. du 1er janvier 1999

MAJ 01.07.2010

## A-1.4.2. GRILLE DE REMUNERATION DES MEDECINS, PHARMACIENS ET ODONTOLOGISTES SPECIALISTES DES CLCC

La présente grille de rémunération correspond aux salaires minimaux conventionnels auxquels tout médecin, pharmacien et odontologiste spécialiste

Convention Collective des C.L.C.C. du 1er janvier 1999

MAJ 01.07.2010

Annexe 1 – Chapitre 4 – Page 2

des CLCC visé à l'article 2.2.1.1. de la CCN peut prétendre en fonction de son travail effectif et de son ancienneté acquise.

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	66 164
Après 2 ans	2	72 774
Après 4 ans	3	75 251
Après 7 ans	4	78 560
Après 9 ans	5	82 690
Après 11 ans	6	86 821
Après 14 ans	7	90 125
Après 16 ans	8	99 216
Après 18 ans	9	101 696
Après 21 ans	10	104 176
Après 24 ans	11	105 827
Après 27 ans	12	107 478

#### A-1.4.4. GRILLE DE REMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS SPECIALISTES DES CLCC

La présente grille de rémunération correspond aux salaires minimaux conventionnels auxquels tout assistant spécialiste de CLCC visé à l'article 2.2.1.3. de la présente CCN peut prétendre en fonction de son travail effectif et de son ancienneté acquise.

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	39 991
Après 2 ans	2	45 606

Valeur au 01.07.2010

La présente grille n'inclut pas la rémunération des astreintes ou des gardes. Ces dernières sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 2.6.3. de la CCN et dont les montants sont précisés en Annexe 2, Chapitre 1.

# A-1.4.5. GRILLE DE REMUNERATION DES PRATICIENS ASSISTANTS GENERALISTES DES CLCC

La présente grille de rémunération correspond aux salaires minimaux conventionnels auxquels tout assistant généraliste de CLCC visé à l'article 2.2.1.3. de la présente CCN peut prétendre en fonction de son travail effectif et de son ancienneté acquise.

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	27 532
Après 2 ans	2	31 699

Valeur au 01.07.2010

### A-1.4.6. GRILLE DE REMUNERATION DES CONSULTANTS DE CLCC

La présente grille de rémunération correspond aux salaires minimaux conventionnels auxquels tout consultant de CLCC peut prétendre en fonction de son travail effectif et de son ancienneté acquise.

Convention Collective des C.L.C.C. du 1er janvier 1999 MAJ 01.07.2010

Annexe 1 – Chapitre 4 – Page 4

Ancienneté	Niveau	Rémunération brute annuelle
Début	1	32 351
Après 1 an	2	32 929
Après 2 ans	3	33 740
Après 4 ans	4	34 663
Après 6 ans	5	36 285
Après 8 ans	6	38 946
Après 10 ans	7	41 837
Après 12 ans	8	43 227
Après 14 ans	9	44 845
Après 16 ans	10	48 316
Après 18 ans	11	50 399
Après 20 ans	12	57 535
Après 24 ans	13	60 158

Valeur au 01.07.2010